

**NOTE RELATIVE AUX IMPACTS
DE L'ORDONNANCE N°2019-359 DU 24 AVRIL
2019 PORTANT REFONTE DU TITRE IV DU
LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE
SUR LA FILIÈRE FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

Paris, le 2 septembre 2019

Table des matières

I.	LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)	5
II.	LE CONTENU DES CONVENTIONS ÉCRITES ET LA PRISE EN COMPTE D'INDICATEURS	15
III.	LES RÈGLES DE FACTURATION.....	16
IV.	LES DÉLAIS DE PAIEMENT	19
IV.	LES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE	20

PREAMBULE

L'article 17 de la loi EGalim¹ prévoyait que :

*« I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour **modifier le titre IV du livre IV du code de commerce** afin :*

*1° De **réorganiser** ce titre et **clarifier** ses dispositions, notamment en supprimant les dispositions devenues sans objet et en renvoyant le cas échéant à d'autres codes ;*

*2° De **clarifier les règles de facturation**, en les **harmonisant avec les dispositions du code général des impôts**, et **modifier les sanctions relatives aux manquements à ces règles** ;*

*3° De **préciser les dispositions relatives aux conditions générales de vente**, en imposant notamment la **formalisation par écrit, par le distributeur, des motifs de son refus d'acceptation de celles-ci**, **mettre en cohérence les dispositions relatives aux produits agricoles et alimentaires**, notamment en ce qui concerne les **références applicables aux critères et modalités de détermination des prix**, avec les dispositions du code rural et de la pêche maritime et **modifier les sanctions relatives aux manquements à ces règles pour prévoir des sanctions administratives** ; (...)*

5° De modifier les dispositions relatives aux dates d'envoi des conditions générales de ventes (...) ;

*6° De **simplifier et de préciser les définitions des pratiques mentionnées à l'article L. 442-6**, en ce qui concerne notamment la **rupture brutale des relations commerciales**, les **voies d'action en justice** et les **dispositions relatives aux sanctions civiles** ;*

*7° De modifier les dispositions de l'article L. 442-9 pour **élargir l'interdiction de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**, tout en supprimant l'exigence tenant à l'existence d'une situation de crise conjoncturelle, et préciser notamment les modalités de prise en compte d'indicateurs de coûts de production en agriculture.*

*II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour **mettre en cohérence les dispositions de tout code avec celles prises par voie d'ordonnance en application du I.***

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article² ».

¹ [Loi n°2018-938](#) du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

² Un [projet de loi ratifiant les ordonnances n°2019-358 et n°2019-359 du 24 avril 2019](#) a été déposé à l'Assemblée Nationale le 10 juillet 2019 et renvoyé à la Commission des affaires économiques.

En application de cet article, deux ordonnances ont été publiées le 24 avril 2019 :

- [l'ordonnance n°2019-359](#) du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées ;
- [l'ordonnance n°2019-358](#) du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas.

Seule la première ordonnance fait l'objet de la présente note.

Sauf indication contraire, ses dispositions sont entrées en vigueur le **26 avril 2019**.

Ceci ayant été précisé, nous détaillerons ci-après les principales modifications apportées par cette ordonnance et susceptibles d'affecter les opérateurs de la filière fruits et légumes frais, étant précisé que la présente note est susceptible d'évoluer au regard des éventuelles prises de position de l'Administration dans les prochaines semaines.

I. LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

Les conditions générales de vente font désormais l'objet d'un article du Code de commerce qui leur est entièrement dédié : le nouvel article L. 441-1 du Code de commerce qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 441-6, tout en y apportant un certain nombre de modifications.

Le nouveau régime applicable aux CGV entre professionnels est le suivant :

➤ **Est-il obligatoire d'établir des CGV ?**

Avant la loi EGAlim et l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 (ci-après « l'Ordonnance du 24 avril 2019 »), tant la DGCCRF que la CEPC étaient venues préciser que l'établissement de CGV demeurait facultatif :

« Les modifications introduites par la loi du 17 mars 2014 n'ont pas pour objet de rendre obligatoire l'établissement de CGV, même si leur rédaction reste vivement recommandée »³ ;

« Les conditions générales de vente (CGV) constituent le socle unique de la négociation commerciale. En l'absence de CGV, la négociation peut valablement démarrer des conditions générales d'achat du client »⁴.

Avec l'Ordonnance du 24 avril 2019, le nouvel article L. 441-1 est venu confirmer le caractère facultatif de l'établissement de CGV :

« II. Toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services qui établit des conditions générales de vente est tenue de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle ».

« III. Dès lors que les conditions générales de vente sont établies, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale ».

Il résulte du nouvel article L. 441-1 du Code de commerce qu'un fournisseur de fruits et légumes frais n'a aucune obligation d'établir des CGV. En revanche, dès lors qu'il en établit, il a l'obligation de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande.

³ [Note d'information de la DGCCRF n°2014-185 du 22 octobre 2014.](#)

⁴ [Avis CEPC n°17-1](#) relatif à une demande d'avis d'une avocate portant sur l'exigence de signature d'un contrat cadre d'achat ou de conditions générales de référencement avec une durée indéterminée.

➤ **Que doivent contenir les CGV ?**

Le I du nouvel article L. 441-1 du Code de commerce précise ce qui suit :

« Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix ».

En outre, l'article L. 443-4 du Code de commerce ajoute :

« I.- Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les conditions générales de vente mentionnées à l'article L. 441-1 du présent code (...) y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix ».

A la lecture de ces deux articles, les CGV doivent donc contenir :

1. Les éléments de détermination du prix

A titre d'exemple (« tels que »), le Code de commerce précise que ces « éléments de détermination du prix » peuvent prendre la forme d'un barème de prix unitaires (également appelé « tarif ») et, le cas échéant, d'un barème de réductions de prix.

Il est toutefois parfaitement possible que ces « éléments de détermination du prix » prennent une autre forme, en particulier dans une filière comme celle des fruits et légumes frais où les prix sont généralement négociés de gré à gré quotidiennement.

Ainsi, en l'absence de barème de prix unitaires, les CGV d'un fournisseur de fruits et légumes frais devront définir les modalités de détermination du prix des produits faisant l'objet des CGV.

Nous vous invitons, sur ce point précis, à vous référer au paragraphe II-8) du *Guide sur les relations contractuelles dans la filière des fruits et légumes frais* élaboré par Interfel et qui présente les options les plus fréquemment retenues au sein de la filière.

Bien entendu, toutes autres modalités de détermination du prix demeurent envisageables, la liste établie par Interfel n'étant pas limitative.

2. Les conditions de règlement

Le II de l'article L. 441-10 du Code de commerce précise que :

« Les conditions de règlement mentionnées au I de l'article L. 441-1 précisent les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. (...) ».

Ainsi, la notion de « condition de règlement » recouvre :

- les délais de règlement,
- les conditions d'escompte,
- les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard : sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points⁵,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (quarante euros)⁶.

3. Les indicateurs

L'article L. 443-4 précité impose de faire référence à des indicateurs (i) et d'explicitier la façon dont ceux-ci sont pris en compte pour la détermination du prix des produits (ii).

(i) *Les indicateurs à prendre en compte*

L'article L. 443-4 du Code de commerce vise, en premier lieu, « les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime », c'est-à-dire, en d'autres termes et pour faire simple, les indicateurs pris en compte en amont pour déterminer le prix payé aux producteurs de fruits et légumes⁷.

⁵ [Article L. 441-10](#), II du Code de commerce.

⁶ [Article D. 441-5](#) du Code de commerce.

⁷ Pour plus de précisions sur ces indicateurs, nous vous renvoyons à notre note intitulée « *Note relative aux impacts du titre I^{er} de la loi EGalim sur la filière fruits et légumes frais* » du 9 novembre 2018 (pages 16 à 21) ainsi qu'aux indicateurs diffusés par Interfel (<https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2019/03/2-ppt-indicateurs-01-02-19.pdf>) et qui peuvent servir d'indicateurs de référence. Il est à noter que, lorsque producteurs et premiers acheteurs conviennent d'un prix ferme, il convient alors de se référer au contrat conclu entre le premier et le second acheteur qui doit en principe contenir au moins un indicateur en application de l'article L. 631-24-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En second lieu, l'article L. 443-4 prévoit la possibilité, « *le cas échéant* », de prendre en compte tous autres indicateurs disponibles.

L'expression « *le cas échéant* » est sujette à interprétation.

→ Une première lecture pourrait consister à lire l'expression « *le cas échéant* » comme signifiant « *à défaut* ». Cela signifierait alors que :

- dès lors qu'un contrat écrit a été conclu à l'amont entre un producteur agricole et son acheteur, alors ce sont les indicateurs pris en compte dans ce contrat pour déterminer le prix payé au producteur qui doivent être repris à l'aval, dans les conditions générales de vente des fournisseurs successifs de fruits et légumes ;
- ce n'est qu'en l'absence d'un tel contrat écrit entre producteur et premier acheteur ou en l'absence d'indicateurs dans ledit contrat écrit qu'il serait alors possible de prendre en compte d'autres indicateurs.

→ Une autre lecture, plus souple, conduirait à considérer que les opérateurs aval (fournisseurs successifs de fruits et légumes) ont toujours la possibilité de prendre en compte d'autres indicateurs que ceux visés dans les contrats conclus entre producteurs agricoles et premiers acheteurs, l'expression « *le cas échéant* » signifiant alors « *ou bien* ».

A ce stade et sous réserve des précisions qui pourraient être apportées par l'Administration (DGCCRF / DGPE), la première lecture nous semble davantage correspondre à l'esprit de la loi EGAlim.

Le principe de prudence conduit également à retenir cette lecture compte tenu des sanctions encourues en cas de non-respect de ces nouvelles dispositions : une amende administrative dont le montant peut atteindre 75.000 euros pour une personne physique (c'est-à-dire le représentant légal de l'entreprise ou son délégué) et 375 000 euros pour une personne morale⁸.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un fournisseur aurait effectivement la possibilité de prendre en compte « *tous autres indicateurs disponibles* », la question se pose de savoir comment lesdits indicateurs doivent être choisis⁹.

⁸ [Article L. 443-4](#), II du Code de commerce.

⁹ La prise en compte des indicateurs établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges ne semble être qu'une option parmi d'autres.

L'utilisation du pluriel nous conduit à penser, sous réserve, une fois encore, des précisions susceptibles d'être apportées notamment par la DGCCRF, que ces « *autres indicateurs* » doivent néanmoins correspondre à chacune des catégories d'indicateurs visées à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime : indicateurs de coûts de production, indicateurs de prix de marché et indicateurs liés à la qualité des produits. Ce point reste toutefois à confirmer.

Quoiqu'il en soit, il convient de souligner qu'une lecture stricte du nouvel article L. 443-4 du Code de commerce nous conduit à considérer que les fournisseurs de fruits et légumes frais devront toujours prendre en compte des indicateurs dans leurs CGV et ce, même lorsqu'aucun contrat écrit n'a été conclu à l'amont, entre le producteur de fruits et légumes et le premier acheteur.

Le texte du nouvel article L. 443-4 du Code de commerce semble ainsi aller plus loin que ce qu'avait initialement envisagé le législateur.

En effet, le principe de la cascade d'indicateurs tel qu'il avait été envisagé dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation (EGA) consistait, selon notre compréhension, à reprendre, dans les différents contrats de vente successifs, les indicateurs visés dans le contrat amont conclu entre le producteur agricole et son premier acheteur, ce contrat constituant en quelque sorte le point de départ de la cascade.

Une application stricte de ce principe aurait donc dû conduire à une absence d'indicateurs à l'aval en l'absence de contrat écrit à l'amont.

Dans ces conditions, nous nous interrogeons : le Gouvernement a-t-il vraiment souhaité aller au-delà du principe de la cascade tel qu'il avait été envisagé à l'origine ou s'agit-il simplement d'une rédaction malheureuse ?

En synthèse, il convient de retenir qu'il existe à ce jour une grande incertitude s'agissant des indicateurs à prendre en compte dans les CGV. Dans ce contexte, nous recommandons, à ce stade, que ces indicateurs, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés en amont, répondent néanmoins à chacune des catégories d'indicateurs visées à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime.

(ii) *L'explicitation des conditions dans lesquelles les indicateurs sont pris en compte pour la détermination du prix*

Une fois encore, la rédaction de l'article L. 443-4 du Code de commerce est extrêmement floue et nul ne sait aujourd'hui quelle forme pourrait prendre cette « *explicitation* », en particulier lorsqu'il n'existe pas de barème de prix unitaires et que les prix sont négociés de gré à gré quotidiennement...

Par conséquent, compte tenu des spécificités de la filière fruits et légumes frais et sous réserve des modalités de détermination du prix qui pourraient être retenues, nous préconisons simplement d'indiquer en toutes lettres dans les CGV que les prix seront négociés de gré à gré au regard notamment de la valeur des indicateurs qui auront été retenus par l'auteur des CGV au jour de la négociation.

En synthèse, doivent obligatoirement figurer dans les CGV des fournisseurs de fruits et légumes frais :

- les modalités de détermination du prix qui, en application du nouvel article L. 443-4 du Code de commerce, devraient prendre en compte des indicateurs de coûts de production, de prix de marché et, le cas échéant, des indicateurs liés à la qualité des produits (ceux qui ont été pris en compte à l'amont entre producteurs et premiers acheteurs ou d'autres le cas échéant)
- les conditions de règlement (délais de paiement, conditions d'escompte, pénalités de retard, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement).

Bien entendu, d'autres clauses peuvent être introduites dans les CGV et notamment des clauses venant préciser les modalités de livraison, les conditions de transfert de la propriété et des risques, les modalités de règlement des litiges, les règles de confidentialité, etc. Les CGV ont en effet pour objectif également de sécuriser le contrat de vente de manière beaucoup plus générale.

➤ **Sous quelle forme doivent être communiquées les CGV ?**

Le nouvel article L. 441-1, II du Code de commerce précise que :

« Cette communication s'effectue **par tout moyen constituant un support durable** »,

alors que l'ancien article L. 441-6 du même Code prévoyait simplement une communication « *par tout moyen conforme aux usages de la profession* ».

La notion de « *support durable* » est définie dans le Code de la consommation comme suit :

« *tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées* »¹⁰.

Un envoi par e-mail ou par courrier semble donc pleinement satisfaire à l'obligation de communication sur un « support durable ».

¹⁰ Article L. 221-1 du Code de la consommation.

➤ ***Quand les CGV doivent-elles être adressées aux clients ?***

Le nouvel article L. 441-1 du Code de commerce n'apporte aucune précision sur la date à laquelle les CGV doivent être communiquées aux clients.

Seuls les articles L. 441-3, V et L. 441-4, VI du Code de commerce, qui régissent exclusivement les relations entre fournisseurs et distributeurs¹¹ fixent une date limite d'envoi pour les CGV :

- Article L. 441-3, V : « *Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur dans un délai raisonnable avant le 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, avant le point de départ de la période de commercialisation* » ;
- Article L. 441-4, VI : « *Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant le 1er mars ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation* ».

Toute la question est de savoir si ces dispositions sont applicables aux fruits et légumes frais.

En effet, les anciens articles L. 441-7 et L. 441-7-1 du Code de commerce qui régissaient les conventions écrites devant être conclues entre fournisseurs et distributeurs (aujourd'hui remplacés par les articles L. 441-3 et L. 441-4 précité du Code de commerce) excluait clairement de leur champ d'application les produits mentionnés au premier alinéa de l'ancien article L. 441-2-1¹², dont les fruits et légumes destinés à la revente à l'état frais.

Aujourd'hui, cette exclusion n'est plus aussi claire puisque le I du nouvel article L. 441-3 du Code de commerce indique simplement :

« I.- Une convention écrite conclue entre le fournisseur, à l'exception des fournisseurs de produits mentionnés à l'article L. 443-2¹³, et le distributeur ou le prestataire de services mentionne les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale, dans le respect des articles L. 442-1 à L. 442-3 ».
[Nous soulignons]

¹¹ Détaillants et grossistes à l'exclusion de tout autre type d'acheteurs.

¹² C'est-à-dire les produits listés à l'[article D. 441-2](#) du Code de commerce.

¹³ Le nouvel [article L. 443-2](#), I est venu remplacer l'[ancien article L. 441-2-1](#) susvisé.

Dès lors, la question se pose de savoir si certaines dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-4 du Code de commerce, qui ne concernent pas la formalisation de la convention écrite à proprement parler mais plutôt l'organisation des négociations commerciales de manière générale, telles que les deux dispositions précitées¹⁴ s'appliquent ou non aux produits visés à l'article L. 443-2 du Code de commerce et donc aux fruits et légumes frais.

Cette question nous paraît d'autant plus légitime que :

- les produits agricoles mentionnés à l'article L. 443-2 du Code de commerce sont expressément visés au deuxième alinéa du VII de l'article L. 441-4 relatif au plafonnement des NIP à 30% : une telle référence n'aurait aucun sens si les produits en question n'étaient pas soumis, au moins partiellement, aux dispositions de l'article L. 441-4 du Code de commerce¹⁵ ;
- les fruits et légumes frais répondent pleinement à la définition des « *produits de grande consommation* » qui sont spécifiquement concernés par cet article L. 441-4 du Code de commerce et qui sont définis comme suit : « *des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation* ».

La liste des produits devant être considérés comme des « *produits de grande consommation* » devrait être prochainement définie par décret. On peut néanmoins d'ores et déjà relever que, dans le projet d'ordonnance qui avait été diffusé par la DGCCRF dans le cadre d'une vaste consultation au cours de l'hiver 2019, la DGCCRF incluait bien l'ensemble des produits alimentaires, en ce compris les fruits et légumes frais, dans la définition des « *produits de grande consommation* ».

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que :

- **dans les relations entre fournisseurs et distributeurs (détaillants ou grossistes), les fournisseurs de fruits et légumes frais pourraient avoir à communiquer leurs CGV :**
 - **au plus tard le 30 novembre (« trois mois avant le 1^{er} mars ») ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation, lorsque le distributeur est un détaillant ;**

¹⁴ Mais également les dispositions du premier alinéa du VII de l'article L. 441-4 du Code de commerce relative à la formalisation des nouveaux instruments promotionnels (NIP) dans un contrat de mandat.

¹⁵ Il est à noter que cette anomalie existait déjà aux anciens articles L. 441-7 et L. 441-7-1 qui excluaient pourtant expressément les produits visés à l'ancien article L. 441-2-1 de leur champ d'application. L'Ordonnance du 24 avril 2019 avait toutefois pour objectif, précisément, de corriger ce type d'anomalies...

- dans un « *délai raisonnable* » avant le 1^{er} mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, avant le point de départ de la période de commercialisation, lorsque le distributeur est un grossiste¹⁶;

ce point restant toutefois à confirmer avec la DGCCRF ;

- **s'agissant des clients autres que des distributeurs**, l'envoi des CGV n'est encadré par aucune date limite et le fournisseur est libre de les adresser à la date de son choix et, en tout état de cause, à première demande du client.

➤ **Quelle est la valeur des CGV ? Quel rôle jouent-elles dans la négociation commerciale ? Quelles sont les obligations du client à réception des CGV ?**

Ainsi que le Code de commerce le prévoit depuis l'adoption de la loi Hamon¹⁷ en mars 2014, le II du nouvel article L. 441-1 du Code de commerce reprend le principe selon lequel « *les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale* ».

Ceci signifie que les CGV du fournisseur doivent constituer le point de départ de la négociation commerciale.

Une nouveauté a néanmoins été apporté par le VI de l'article L. 441-4 du Code de commerce qui prévoit que :

« Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant le 1^{er} mars ou, pour les produits soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation. Le distributeur dispose d'un délai raisonnable à compter de la réception des conditions générales de vente pour notifier par écrit les motifs de refus de ces dernières ou son acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente qu'il souhaite soumettre à la négociation ».

Au même titre que la date limite d'envoi des CGV, la question est de savoir si cette disposition est applicable aux fruits et légumes frais.

Compte tenu des sanctions auxquelles s'exposent les distributeurs qui ne notifieraient pas par écrit à leurs fournisseurs les motifs de refus de leurs CGV ou leur acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des CGV qu'ils souhaitent soumettre à la négociation - une amende administrative dont le montant peut atteindre 75.000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale¹⁸ - il serait sans doute opportun d'interroger l'Administration sur ce point afin de lever toute ambiguïté.

¹⁶ Au sens de [l'article L. 441-4](#), II du Code de commerce.

¹⁷ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

¹⁸ [Article L. 441-6](#) du Code de commerce.

➤ **Quelles sanctions en cas de non-respect des dispositions relatives aux CGV ?**

En premier lieu, le IV du nouvel article L. 441-1 du Code de commerce est rédigé comme suit :

« IV. - Tout manquement au II est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale »,

étant précisé que le II de ce même article prévoit quant à lui que :

« II. - Toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services qui établit des conditions générales de vente est tenue de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.

Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa du présent II porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteurs ».

Ainsi, le IV de l'article L. 441-1 du Code de commerce ne vise à sanctionner que le seul fait, pour un fournisseur qui a établi des CGV, de ne pas les communiquer à un acheteur qui en fait la demande.

S'agissant du contenu des CGV, il est à noter que :

- « le fait de ne pas indiquer, dans les conditions de règlement fixées au I de l'article L. 441-1, les mentions prévues au II de l'article L. 441-10 » est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre **75.000 euros pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale**¹⁹ ;
- tout manquement aux dispositions du I de l'article L. 443-4 relatif aux indicateurs est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre **75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.**

Même si aucune sanction n'est directement prévue par l'article L. 441-1 du Code de commerce en ce qui concerne le contenu des CGV, celui-ci peut néanmoins faire l'objet de contrôle et de sanctions en ce qui concerne :

¹⁹ [Article L. 441-16](#) du Code de commerce.

- les conditions de règlement, si les indications relatives aux conditions d'application et aux taux d'intérêt des pénalités de retard ainsi qu'au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont manquantes (amende administrative pouvant théoriquement aller jusqu'à deux millions d'euros pour les personnes morales !)
- les éléments de détermination du prix, en l'absence d'indicateurs ou d'information sur la façon dont ceux-ci sont pris en compte pour la détermination du prix (amende administrative pouvant théoriquement aller jusqu'à 375.000 euros pour les personnes morales).

II. LE CONTENU DES CONVENTIONS ÉCRITES²⁰ ET LA PRISE EN COMPTE D'INDICATEURS

L'ancien article L. 441-2-1 du Code de commerce qui régissait les relations entre fournisseurs de fruits et légumes frais (autres que les producteurs eux-mêmes) et les distributeurs de ces produits a été transposé, en des termes quasiment identiques, à l'article L. 443-2, I du Code de commerce.

La seule modification significative qui a été apportée à la lettre de cet article concerne les sanctions qui ne sont plus des sanctions pénales mais des sanctions administratives. Le montant de l'amende encourue demeure quant à lui inchangé : 15.000 euros pour une personne physique et 75.000 euros pour une personne morale.

La principale modification apportée au contenu des conventions écrites conclues entre fournisseurs et distributeurs de fruits et légumes frais vient du nouvel article L. 443-4 du Code de commerce (précité) qui impose de prendre en compte des indicateurs tout aussi bien dans les CGV des fournisseurs que dans les conventions écrites conclues entre fournisseurs et distributeurs et ce, quel que soit le régime applicable auxdites conventions.

Ainsi, les contrats conclus en application du nouvel article L. 443-2 (anciennement L. 441-2-1) se trouvent pleinement soumis aux dispositions du nouvel article L. 443-4 et doivent (i) faire référence à des indicateurs et (ii) expliciter la façon dont lesdits indicateurs sont pris en compte pour la détermination du prix.

²⁰ Il n'est question ici que des conventions écrites conclues en aval de la filière, c'est-à-dire par des fournisseurs de fruits et légumes qui n'ont pas le statut de producteurs agricoles. Les contrats conclus entre producteurs agricoles et premiers acheteurs sont quant à eux soumis aux dispositions des articles [L. 631-24](#) et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Pour mémoire, cet article L. 443-4 est rédigé comme suit :

*« I.- Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, **lorsque les indicateurs** énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires **existent**, (...) **les conventions mentionnées aux articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-7 et L. 443-2 y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix.***

*II.- Tout manquement aux dispositions du I est passible d'une **amende administrative** dont le montant ne peut excéder **75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.***

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive ».

Sur ce point, nous vous renvoyons à nos développements concernant les CGV puisque ce sont exactement les mêmes questions qui se posent pour les conventions écrites.

III. LES RÈGLES DE FACTURATION

En matière de facturation, plusieurs modifications ont été apportées par le nouvel article L. 441-9 du Code de commerce, tout aussi bien en termes de mentions sur facture que de date d'émission des factures mais également en termes de sanctions.

1. Deux nouvelles mentions obligatoires

Outre les mentions obligatoires prescrites par l'ancien article L. 441-3 du Code de commerce (et reprise dans le nouvel article L. 441-9) et l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts, il convient désormais d'indiquer sur toute facture :

- l'adresse de facturation des parties si elle est différente de l'adresse de leur siège social ;
- le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur.

Ces nouvelles mentions obligatoires ont pour objectif de faciliter le traitement des factures et donc d'accélérer leur règlement par les acheteurs.

En synthèse, les mentions devant obligatoirement figurer sur toute facture de vente de fruits et légumes frais sont à ce jour les suivantes :

- le nom des parties ;
- l'adresse de leur siège social et leur adresse de facturation si elle est différente ;
- le numéro d'identification à la TVA du fournisseur ;
- la date de la vente ;
- la dénomination précise des produits facturés ;
- la quantité ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le taux de TVA ;
- le montant de TVA dû ;
- toute réduction de prix acquise à la date de la vente et directement liée à celle-ci (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, il ne pourrait s'agir ici que d'escompte convenu²¹) ;
- le numéro de bon de commande lorsqu'il a été établi par l'acheteur ;
- la date d'émission de la facture ;
- la date à laquelle est effectuée la livraison lorsqu'elle est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;
- un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- la date à laquelle doit intervenir le règlement ;
- les conditions d'escompte ;
- les pénalités exigibles en cas de retard de paiement ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au fournisseur en cas de retard de paiement ;
- lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti (mandat de facturation), la mention : « *Autofacturation* ».

2. Une nouvelle définition de la date d'émission de la facture

L'ancien article L. 441-3 du Code de commerce précisait de manière très laconique, depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986²², que :

« Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service » [Nous soulignons],

²¹ Les réfections tarifaires visées au II de [l'article L. 443-2](#) du Code de commerce et expressément prévues par [l'accord interprofessionnel du 30 mai 2017](#) ne sont en principe pas acquises à la date de la vente et, à ce titre, n'ont pas à apparaître sur la facture.

²² Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

alors que le premier alinéa de l'article 289, I, 3° du Code général des impôts prévoyait quant à lui :

« La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services » [Nous soulignons].

Le Gouvernement a donc souhaité, en toute logique et afin d'éviter une dissonance entre les dispositions relevant du droit commercial et celles relevant du droit fiscal, harmoniser la rédaction de ces deux articles en retenant, pour la rédaction du nouvel article L. 441-9 du Code de commerce, la formule « *dès la réalisation de la livraison* ».

La notion de livraison est définie à l'article 256, II, 1° du Code général des impôts comme suit :

« Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire ».

Sur cette question de la date d'émission de la facture, la Direction générale des Finances publiques est venue préciser que :

« Pour les livraisons de biens meubles corporels, dont le fait générateur intervient lors du transfert de propriété, il est admis que la facture ne soit établie qu'au moment de la remise du bien au client, lorsque celle-ci intervient dans un court délai après la réalisation du fait générateur. Ce délai doit être en tout état de cause inférieur à un mois. À défaut, la facture doit être établie sans attendre la remise matérielle. Sous le bénéfice de cette précision, la facture doit être émise au plus tard lors de la remise du bien au client, c'est-à-dire :

- le jour de l'enlèvement par le client ou le jour de l'expédition lorsque le transport est effectué par un transporteur agissant pour le compte de l'acheteur ;*
- le jour de la réception par le client lorsque le transport est effectué par le vendeur ou par un transporteur agissant pour son compte.*

Pour les ventes dont le prix n'est pas fixé au moment de la vente mais est néanmoins déterminé par des éléments ne dépendant plus de la volonté des parties (exemple : contrats de vente se référant à une cotation ultérieure pour la détermination du prix), la facture devra être émise dès que le prix sera connu »²³. [Nous soulignons]

²³ Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) - [BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20140113](#) - TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Délivrance de factures, §§ 600 et 610.

En synthèse, la facture doit en principe être émise au jour de l'expédition des produits et, au plus tard, au jour de leur remise matérielle à l'acheteur ou, en cas de prix déterminable, dès que le prix est connu.

Les dispositions relatives aux factures récapitulatives (ou périodiques)²⁴ ainsi qu'au différé de facturation propre aux fruits et légumes frais (également appelé « *prix après-vente* »)²⁵ demeurent inchangées à la suite de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 24 avril 2019.

3. Sanctions

Les manquements aux règles de facturation sont désormais sanctionnés par une amende administrative et non plus pénale, ce qui pourrait conduire à une augmentation sensible du nombre de contrôles en matière de respect des règles de facturation²⁶ et donc à une répression accrue qui était tombée en désuétude, il faut bien le reconnaître ; la vigilance est donc attendue de tous les opérateurs économiques.

Le montant des amendes encourues demeure quant à lui inchangé : 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Il est à noter que les dispositions du nouvel article L. 441-9 du Code de commerce entreront en vigueur **le 1^{er} octobre prochain**.

IV. LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Sur ce point, le Rapport au Président de la République est venu préciser ce qui suit :

*« Une sous-section regroupant toutes les dispositions relatives aux délais de paiement est également créée, **mais aucune modification de fond n'est apportée à ces dispositions**. Les textes sont simplement réorganisés de manière à être plus lisibles et accessibles. La nouvelle sous-section se compose ainsi d'un article regroupant les dispositions générales de fond (nouvel article L. 441-10), de plusieurs articles successifs exposant les dérogations relatives aux denrées périssables, au transport, aux accords dérogatoires, à l'export et à l'outre-mer (nouveaux articles L. 441-11, L. 441-12 et L. 441-13), d'un article concernant les obligations des commissaires aux comptes (nouvel article L. 441-14), d'un article portant sur le rescrit (nouvel article L. 441-15) et d'un dernier article prévoyant les sanctions (nouvel article L. 441-16). (...) »*

²⁴ [Article 289](#), I, 3 du Code général des impôts et nouvel [article L. 441-10](#), I du Code de commerce.

²⁵ [Article L. 443-3](#) du Code de commerce (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 441-3-1).

²⁶ Tel a notamment été le cas en matière de délais de paiement lorsque les sanctions sont devenues administratives – il suffit pour en être convaincu de prendre connaissance des sanctions prononcées par la DGCCRF et qui figurent sur [son site internet](#).

Afin de clarifier les dispositions relatives aux délais de paiement, le vocabulaire est également harmonisé dans les différents articles et reprend celui utilisé dans la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales »²⁷.

Il convient néanmoins de relever une modification concernant la « dérogation export » : les parties peuvent désormais déroger à l'application des pénalités de retard prévues au II de l'article L. 441-10 du Code de commerce dès lors qu'elles le prévoient expressément.

Les autres modifications apportées sont de pure forme ou sans impact sur la filière des fruits et légumes frais.

Enfin, on peut souligner la modification apportée à l'article L. 470-2 du Code de commerce par la loi PACTE²⁸. Cet article prévoit désormais que toute sanction prononcée par l'Administration à la suite d'un manquement à la réglementation sur les délais de paiement²⁹ devra faire l'objet d'une publication non seulement sur le site internet de la DGCCRF mais également « sur un support habilité à recevoir des annonces légales que [la personne sanctionnée] aura choisi dans le département où elle est domiciliée » et ce, aux frais bien entendu de la personne sanctionnée.

Ceci va donc dans le sens d'un renforcement du « name and shame » en matière de délais de paiement.

IV. LES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

L'ancien article L. 442-6, I du Code de commerce, qui sanctionnait 13 pratiques considérées comme restrictives de concurrence, a été transposé au nouvel article L. 442-1 en se recentrant sur trois pratiques uniquement :

- le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie (1) ;
- le fait de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (2) ;

²⁷ [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, JORF n°0097 du 25 avril 2019.

²⁸ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, article 3.

²⁹ En application du nouvel [article L. 441-16](#) du Code de commerce.

- le fait de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels (3).

Il est à noter que, dans le Rapport au Président susvisé, il a été précisé que :

« Les pratiques énumérées aux 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du I de l'actuel article L. 442-6 sont supprimées. Ces fondements juridiques étaient très peu utilisés devant les juridictions commerciales. Par ailleurs, les comportements illicites qu'elles visent à réprimer pourront être poursuivis sur le fondement du déséquilibre significatif (...) ou de l'avantage sans contrepartie (...) dont le champ d'application a été élargi dans cette optique. Ainsi, cette simplification n'a pas pour objet de rendre les pratiques et clauses actuellement prohibées licites³⁰ ». [Nous soulignons]

Ceci ayant été précisé, il convient de détailler les modifications apportées aux trois pratiques maintenues au nouvel article L. 442-1 du Code de commerce.

1. Obtention d'un avantage financier non justifié ou manifestement disproportionné

Le nouvel article L. 442-1, I, 1° du Code de commerce est rédigé ainsi :

« I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;

Le champ d'application de cet article a été modifié afin de tenir compte de la jurisprudence rendue sur le fondement de l'ancien article L. 442-6, I, 1° du Code de commerce :

- la notion de « partenaire commercial » a été remplacée par celle d'« autre partie » afin que l'application de cet article ne se limite pas aux seules relations commerciales ayant vocation à être reconduite dans la durée ;

³⁰ Il s'agit notamment de la facturation de pénalités qui ne seraient justifiées ou dont le montant serait disproportionné par rapport à la réalité du préjudice subi par l'opérateur économique concerné.

- la notion de « *service commercial* » a été remplacée par celle de « *contrepartie* » afin que le champ d’application de cet article ne puisse se limiter aux seuls accords de coopération commerciale (auxquels faisait fortement penser la notion de « *service commercial* »)³¹ ;
- le champ d’application a été élargi afin que les pratiques en cause puissent être appréhendées non seulement lors de la négociation ou de la conclusion du contrat mais aussi lors de son exécution.

2. Déséquilibre significatif

Le nouvel article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce est rédigé en ces termes :

« I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services : (...)

2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ».

Comme pour la pratique précédente, le champ d’application de cet article a été élargi afin que les pratiques en cause puissent être appréhendées non seulement lors de la négociation ou de la conclusion du contrat mais aussi lors de son exécution³².

3. Rupture brutale de relations commerciales établies

Le nouvel article L. 442-1, II du Code de commerce prévoit que :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

³¹ Précisons toutefois que la jurisprudence a pu considérer que peu importait qu’il s’agisse d’un service ou de toute autre contrepartie.

³² Il s’agit là d’une « *institutionnalisation* » de la jurisprudence Système U ([CA Paris, 16 mai 2018, n°17/11187](#)).

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ».

S'agissant de cet article, deux nouveautés sont à retenir.

En premier lieu, ces nouvelles dispositions n'opèrent plus de distinction selon la nature des produits en cause : le doublement du préavis en présence de produits MDD a été supprimé.

En second lieu, le nouvel article L. 442-1, II prévoit que, **dès lors que l'auteur de la rupture a respecté un délai de préavis de 18 mois, sa responsabilité ne peut plus être engagée sur le fondement de la rupture brutale de relations commerciales établies.**

Ceci pose toutefois la question de savoir si cette durée de 18 mois constitue un véritable plafond ou si un juge pourrait accorder une indemnité correspondant à un préavis supérieur à 18 mois dans l'hypothèse où le préavis laissé (et donc « respecté ») par l'auteur de la rupture serait inférieur à 18 mois.

Il nous semble que la volonté du législateur est bien que cette durée de 18 mois constitue un véritable plafond. Les juges ne sont toutefois tenus que par les textes et non par la volonté du législateur. Tout au plus celle-ci peut-elle venir éclairer le débat. Il conviendra donc d'attendre les premières décisions de jurisprudence pour pouvoir être fixés sur ce point.

Enfin, l'absence de dispositions transitoires pose la question de l'application de ces nouvelles dispositions dans le temps, en particulier lorsque la rupture a été notifiée avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 24 avril 2019, c'est-à-dire avant le 26 avril 2019, mais qu'elle ne prend effet qu'après cette date.

* * *

Pour mémoire, s'agissant de ces trois pratiques, l'article L. 442-4 du Code de commerce prévoit que :

« I.- Pour l'application des articles L. 442-1, L. 442-2, L. 442-3, L. 442-7 et L. 442-8, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée aux articles précités.

*Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la **cessation des pratiques** (...) ainsi que la **réparation du préjudice subi**. Seule la partie victime des pratiques (...) peut **faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites** et demander la **restitution des avantages indus**.*

*Le ministre chargé de l'économie ou le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la **cessation des pratiques** (...). Ils peuvent également, pour toutes ces pratiques, **faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indument obtenus**, dès lors que les victimes de ces pratiques sont informées, par tous moyens, de l'introduction de cette action en justice. Ils peuvent également demander **le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants** :*

-cinq millions d'euros ;

-le triple du montant des avantages indument perçus ou obtenus ;

-5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

*II.- La juridiction ordonne systématiquement la **publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci** selon les modalités qu'elle précise. Elle peut ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.*

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire ».

Ces trois pratiques peuvent donc être très lourdement sanctionnées.

Il en va de même des deux pratiques définies par l'article L.442-3 nouveau du Code de commerce, reprenant à cet égard l'ancien article L.442-6, II :

« Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, la possibilité de bénéficiaire :

- a) **Rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale**³³ ;*
- b) **Automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant** ».*

³³ On ne pourra que regretter ici l'absence de parallélisme des formes avec la nouvelle rédaction de l'article L.442-1 du Code de commerce qui a transversalisé les infractions, peu important la contrepartie envisagée : réduction de prix ou service ; le texte nouveau de l'article L.442-3 aurait dû préciser également qu'il s'applique tout aussi bien aux services de coopération commerciale qu'aux autres obligations !

En synthèse, trois pratiques restrictives de concurrence susceptibles de s'appliquer à la filière fruits et légumes frais subsistent dans le Code de commerce :

- l'obtention d'un avantage financier non justifié ou manifestement disproportionné ;**
- le déséquilibre significatif ;**
- la rupture brutale de relations commerciales établies,**

chacune de ces pratiques pouvant donner lieu au prononcé d'une amende civile dont le montant peut atteindre 5 millions d'euros voire 5% du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise auteure de l'infraction.

* * *

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter obtenir de notre part,

Bien cordialement,

Jean-Christophe Grall
Avocat à la Cour

Caroline Bellone-Closset
Avocat à la Cour